

DECISION N°2022-L0533/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°03-2022-09/MJDHRI pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les institutions (MJDHRI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 octobre 2022 de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant le GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs L. Daniel OUEDRAOGO, Oumarou GUIGMA et Elie NIKIEMA, représentant le MJDHRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ablassé DEMBEGA, représentant le GARAGE GPA PRESTIGE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°03-2022-09/MJDHRI pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHRI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3465 du jeudi 13 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 octobre 2022 ; que le GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 13 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les institutions a lancé la demande de prix à commande n°03-2022-09/MJDHRI pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHRI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif que sa proposition n'est pas ferme et précise à tous les items : absence de précision de la référence de l'huile de vidange à tous les items (véhicules concernés) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre technique précise avec fermeté les marques et les pays d'origine des pièces à remplacer et des huiles ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à l'absence de précision de la référence de l'huile de vidange à tous les items, l'autorité contractante ne l'a pas exigé dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a manqué de précision dans son offre, qu'en effet, en proposant l'huile de marque, il doit préciser la référence en mentionnant s'il utilisera l'huile quart Z 5000 ou 9000 par exemple ;

considérant que le requérant explique qu'il est impossible pour lui de donner les références des huiles à ce stade de la procédure ; qu'en effet, l'âge et le kilométrage des véhicules qui n'ont pas été fournis dans le dossier détermine la référence de l'huile à utiliser ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre est précise et mérite l'attribution ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif de non-conformité soulevé par la CAM contre l'offre du requérant est inopérant ; qu'en effet, l'imprécision du dossier sur les âges et kilométrages des véhicules ne permet pas à ce stade de la procédure d'être précis sur les références de l'huile à utiliser ; que mieux, la marque de l'huile a été précisée dans l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GARAGE WENDPOUIRE est fondée, l'imprécision du dossier sur les âges des véhicules et les kilométrages ne permet pas à ce stade d'être précis sur les références de l'huile à utiliser ; que mieux, la marque de l'huile a été précisée dans l'offre du requérant ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°03-2022-09/MJDHRI pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHRI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon